

LES FAUX CERTIFICATS OU ATTESTATIONS

L'infraction est constituée par le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

I - ELEMENT LEGAL

L'article 441-7 du C.P. définit et réprime les infractions d'établissement et d'usage de faux certificats ou attestations.

II - ELEMENT MATERIEL

➤ UN CERTIFICAT OU UNE ATTESTATION

La jurisprudence considère qu'il s'agit de toute déclaration écrite, quelle que soit sa forme, faite en faveur d'autrui dans un but probatoire.

Le certificat concerne en général une personne, sa qualité, son état de santé, sa situation professionnelle, familiale, sociale, etc..

Une attestation peut porter sur des faits, des événements, des circonstances quelconques.

Seul l'écrit est pris en compte. La seule fourniture de renseignements oraux, à les supposer inexacts, ne peut constituer à l'égard de celui qui les a procurés, l'établissement d'attestations ou de certificats inexacts (*Cass. crim., 21 février 1985*).

La jurisprudence considère comme entrant dans la définition une simple lettre, la déclaration écrite d'une personne sur les circonstances de l'accident dont elle a été victime (*Cass. crim., 30 janvier 1962*), un certificat d'immatriculation provisoire délivré par un garagiste (*Cass. crim., 14 février 1973*). Elle exige que le document faisant état de faits matériellement inexacts comporte la signature authentique de son auteur (*Cass. crim., 15 mars 2000*), et qu'il soit établi au profit d'un tiers. Ne rentre donc pas dans le champ de l'incrimination l'attestation sur l'honneur établie par l'auteur à son propre profit.



➤ **ETABLI, FALSIFIE OU DONT IL EST FAIT USAGE**

L'article 441-7 du C.P. incrimine plusieurs comportements :

↪ L'établissement d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts

On entend par établissement, la rédaction du document et sa signature. L'infraction est constituée par le simple établissement de l'attestation, indépendamment de l'usage qui en sera fait par la suite.

L'expression « faits matériellement inexacts » s'applique à des éléments objectifs susceptibles de vérification, de constatation ou de preuve contraire.

↪ La falsification d'une attestation ou d'un certificat sincère à l'origine

Le délit est consommé par une altération de la vérité dans le document.



Jurisprudences :

. Individu qui surcharge la date de validité provisoire du certificat d'immatriculation de son véhicule (Cass. crim., 14 février 1973).

. Personne qui modifie le résultat d'une analyse de sang sur le certificat qui vient d'être délivré (C.A. Rouen, 22 septembre 1999).

↪ L'usage d'une attestation ou d'un certificat falsifiés

L'usage suppose au préalable la commission d'une infraction d'établissement d'une attestation ou certificat faisant état de faits matériellement inexacts, ou la falsification de tels documents.



Jurisprudence :

. Attestation établie par une amie de l'épouse dans le cadre d'une procédure de divorce relatant faussement des faits de violence commis par l'époux en état d'ébriété (Cass. crim., 31 janvier 2007).

III - ELEMENT MORAL

➤ **CONNAISSANCE DE L'INEXACTITUDE DES FAITS CERTIFIES**

Peu importe que la personne n'ait pas prévu l'usage qu'un tiers pourrait faire de son attestation mensongère.

➤ **DANS LE CADRE DE L'USAGE, VOLONTE D'USER DU DOCUMENT**

IV - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

↪ Article 441-7 alinéa 5 du code pénal

✓ Lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



Exemple :

. Cette aggravation a été retenue à l'encontre d'un employeur qui avait fait établir par des salariés de fausses attestations qu'il avait produites dans le cadre d'une procédure prud'homale : il espérait ainsi tenir en échec les demandes formées contre lui, alors que les faux déclarants demeureraient étrangers au litige. (cass. crim., 26 septembre 2001). La circonstance aggravante ne pouvait être retenue au stade de l'établissement de ces faux, mais était applicable à leur usage.

V - REPRESSION

➤ **LES PEINES ENCOURUES**

↪ Personnes physiques

QUALIFICATION	CLASSIFICATION	ARTICLE	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
SIMPLE	DELIT	441-7 al.2 du C.P.		- 1 an d'emprisonnement - 15 000 € d'amende	Article 441-10 du C.P. Article 441-11 du C.P.
		441-7 al.3 du C.P.			
		441-7 al.4 du C.P.			
AGGRAVEE		441-7 al.5 du C.P.		- 3 ans d'emprisonnement - 45 000 € d'amende	

↪ Personnes morales

L'article 441-12 du C.P. prévoit la responsabilité pénale des personnes morales.

➤ **TENTATIVE : OUI**

L'article 441-9 du C.P. prévoit expressément la tentative des délits prévus à l'article 441-6 du C.P..

➤ **COMPLICITE : OUI**

Les règles générales relatives à la complicité s'appliquent.

➤ **IMMUNITE FAMILIALE : NON**

➤ **EXEMPTION ET REDUCTION DE PEINE : NON**

